



Plan Local d'Urbanisme de CERNAY-LES-REIMS



MODIFICATION N°5

Document D2c

***Règlement
d'Urbanisme***

CHAPITRE II - SECTEUR INDUSTRIEL ET ARTISANAL - AUX

Caractère de la zone :

Cette zone non équipée, est à vocation d'activités artisanales, industrielles, commerciales et de services. Elle comprend trois secteurs :

- le secteur AUXa s'étendant au lieu dit "Les Didris", entre la RD. 151 et la A. 34, et ayant fait l'objet d'une étude d'entrée de ville levant l'inconstructibilité générée par l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme.
- Le secteur AUXb situé à proximité Nord du village.
- Le secteur AUXc, situé au Sud-Ouest du territoire.

Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Rappels :

- En application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme les clôtures sont soumises à déclaration préalable.
- Les travaux installations et aménagements sont soumis à l'autorisation prévue à l'article R.421-19 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les constructions à usage d'habitation autorisées dans la zone doivent respecter les normes d'isolation acoustique visées par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001. (en réponse à l'étude d'entrée de ville, ce principe est applicable sur l'ensemble du secteur AUXa).

AUX 1 OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone :

- 1.1. Le stationnement de caravanes, hors des terrains aménagés.
- 1.2. L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 1.3. Les terrains de camping.
- 1.4. Les terrains de caravanes.
- 1.5. Les habitations légères et de loisirs.
- 1.6. Les opérations d'aménagement d'ensemble à usage d'habitation.
- 1.7. Les constructions à usage d'habitation sauf celles mentionnées à l'article AUX 2.
- 1.8. Les installations classées générant des périmètres de protection touchant les zones U ou AU réservées à l'habitat.

Dans le secteur AUXa :

- 1.9. Les constructions destinées à l'artisanat, aux activités industrielles, commerciales et de services, ne rentrant pas dans une opération d'aménagement d'ensemble.
- 1.10. Les installations radio électriques et/ou radiotéléphoniques excédant 12m de hauteur par rapport au terrain naturel.

Dans les secteurs AUXc1 et AUXc2

- 1.11. Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole et celles liées à l'exploitation forestière.
- 1.12. Les constructions à destination de cinéma.

Dans le secteur AUXc2

- 1.13. Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier et touristique.
- 1.14. Les constructions destinées à la restauration.

AUX 2 OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans les secteurs AUXa et AUXb :

- 2.1. Sont admises les constructions à usage d'habitation, à condition :
 - qu'il n'y en ait qu'une par bâtiment,
 - qu'elle soit destinée au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des établissements ou des services généraux,
 - qu'elle soit intégrée dans le bâtiment de l'entreprise.

Dans les secteurs AUXc1 et AUXc2 :

- 2.2. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition d'être intégrées au bâtiment destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des établissements ou des services généraux dont la surface de plancher ne peut excéder 100m² et ne pas dépasser 10% de la surface de plancher totale construite, et à condition qu'elles soient intégrées dans le bâtiment de l'entreprise.
- 2.3. Les constructions et installations sont autorisées à condition d'être incluses dans une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble et suivant un plan d'ensemble.
- 2.4. Ce secteur est concerné par la servitude d'utilité publique (I3) liée à une canalisation de transport de gaz. L'occupation et l'utilisation des sols est soumise à conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°2017-DIV-01 et ses annexes (cf. plan du tracé des canalisations et des zones de dangers SUP1 en annexes du PLU) et des restrictions supplémentaires peuvent être mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité suivant les caractéristiques du projet d'urbanisme.

Dans l'ensemble de la zone

- 2.5. Les constructions à usage artisanal, d'entrepôts, et les installations classées, à condition qu'elles soient pourvues d'installations qui éliminent les nuisances et dangers éventuels pour le voisinage.
- 2.6. Les exhaussements et affouillements des sols, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux.
- 2.7. Les aires de stationnement ouvertes au public.
- 2.8. Les constructions, installations, installations classées pour l'environnement soumises à autorisation, à enregistrement et à déclaration et les travaux installations et aménagements liés aux infrastructures routières.
- 2.9. Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P.), sauf ceux mentionnés à l'article AUX 1.

Section 2 - Conditions de l'occupation du sol**AUX 3 ACCÈS ET VOIRIE**

3.1. Accès :

Dans le secteur AUXa et AUXb

Les terrains devront disposer d'un accès privatif adapté à la circulation des véhicules automobiles Poids Lourds, d'une largeur de 4m sur la voie publique ou privée commune, pour pouvoir faire l'objet des modes d'occupation du sol prévus à la Section 1.

Le raccordement de l'accès automobile à la parcelle avec la voirie interne sera organisé de manière à comporter, en prolongement de la sortie de la parcelle, une plateforme de 3m de long et d'une largeur de 4 m, visible de la chaussée.

Toute construction devra donner directement sur une voie permettant l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.

Dans les secteurs AUXc1 et AUXc2

- Les terrains devront disposer d'un accès privatif adapté à la circulation des véhicules automobiles Poids Lourds.

- Les accès sur la voirie Primaire sont interdits.

3.2. Voirie :

Dans l'ensemble de la zone

Les voies nouvelles devront avoir des caractéristiques qui correspondent à la circulation prévisible ainsi qu'à la circulation des véhicules de sécurité.

Lorsqu'une de ces voies nouvelles sera en impasse, elle devra comporter dans sa partie terminale, un espace permettant aux véhicules privés et à ceux des services publics, de faire aisément demi-tour. Le prolongement de cette voie au-delà de la partie lotie aménagée devra être réservé. L'emprise correspondante pourra faire l'objet d'une occupation temporaire.

AUX 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1. Eau potable :

Dans les secteurs AUXa et AUXb

4.1.1. Le branchement sur le réseau d'eau public sera obligatoire.

Dans les secteurs AUXc1 et AUXc2

4.1.2. Toute construction ou installation existante ou nouvelle desservie par le réseau de distribution d'eau potable public peut être / est raccordée au dit réseau public si son propriétaire en fait / en a fait la demande, ce dans les conditions prescrites et validées par le gestionnaire du réseau, et dans les limites du schéma de desserte.

Eau Potable – autres ressources :

- 4.1.3. A défaut d'un réseau public existant, ou selon le choix du propriétaire, l'alimentation en eau potable pourra se faire partiellement ou totalement par captage, forage ou puits particulier, conformément à la réglementation en vigueur, et sous réserve des autorisations administratives correspondantes.
- 4.1.4. Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration en mairie.
- 4.1.5. Aucune connexion même temporaire ne doit exister entre le réseau d'eau potable public et les installations privatives alimentées par une autre ressource.

4.2. Eaux usées (assainissement) :

Dans les secteurs AUXa et AUXb

- 4.2.1. Les eaux usées industrielles : les installations industrielles ne devront rejeter au réseau public d'assainissement, que les effluents pré-épurés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dès que celui-ci sera réalisé.
- 4.2.2. Les eaux usées domestiques : leur rejet au réseau d'assainissement public sera obligatoire, dès que celui-ci sera réalisé.
- 4.2.3. En l'attente du réseau public, les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines, sur des fosses septiques et, de là, sur des dispositifs épurateurs, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les secteurs AUXc1 et AUXc2

- 4.2.4. Toute construction ou installation existante ou nouvelle desservie par le réseau de collecte des eaux usées public a l'obligation de se raccorder au réseau public, ce dans les conditions prescrites et validées par le gestionnaire dudit réseau, dans les limites du schéma de collecte, et dans le respect du référentiel réglementaire.
- 4.2.5. Le branchement se fera conformément à la réglementation en vigueur.
- 4.2.6. Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau ou les ouvrages d'eaux pluviales.

Eaux Usées Assimilées Domestiques :

- 4.2.7. L'évacuation des eaux usées assimilées domestiques dans le réseau d'assainissement public est soumise à l'acceptation de son gestionnaire qui en validera, sur déclaration, le caractère 'assimilable domestique' et les conditions de rejet.

Eaux Usées autres que domestiques :

- 4.2.8. Sont classées dans les eaux usées autres que domestiques les eaux industrielles ainsi que les eaux d'exhaure et assimilées.
- 4.2.9. L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise à la délivrance d'une autorisation du gestionnaire du réseau qui fixera les modalités du rejet.

4.3. Eaux pluviales :

Dans les secteurs AUXa et AUXb

- 4.3.1. Les eaux pluviales issues des constructions ou installations feront l'objet d'une infiltration sur le terrain.
- 4.3.2. Les eaux pluviales issues des voies et aires de stationnement feront l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel.

Dans les secteurs AUXc1 et AUXc2

- 4.3.3. La gestion des eaux pluviales privées devra faire l'objet d'une gestion à la source dans des ouvrages privés non rétrocédables dimensionnés sur une occurrence centennale,
 4.3.4. Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées.

Récupération des Eaux de Pluie :

- 4.3.5. Les installations de récupération des eaux pluviales devront être conformes à la réglementation en vigueur et feront l'objet d'une déclaration en mairie pour contrôle.
 4.3.6. Aucune connexion même temporaire ne doit exister entre le réseau d'eau potable public et les installations privatives dépendant dudit dispositif de récupération des eaux de pluie particulier.
 4.3.7. Les aires de stationnement seront aménagées, en tout ou parti, de manière à permettre l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.
 4.3.8. Tous travaux et aménagements, y compris remblaiement, altérant le fonctionnement hydraulique des fossés d'écoulement sont interdits.

AUX 5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

AUX 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**Dans le secteur AUXa et AUXb**

- 6.1. Toute construction devra être implantée à une distance des limites d'emprise des voies publiques ou privées communes, au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 3m. La construction en limite pourra être autorisée.
 6.2. Pour les O.T.N.F.S.P. : Pas de prescription particulière.

Dans les secteurs AUXc1 et AUXc2

- 6.3. Les constructions situées le long de la voie primaire de la ZAC« Cernay/St-Léonard » doivent être implantées à **11 mètres** minimum de la limite de propriété.

Cette bande ne comprendra pas :

- D'espaces de stockage ;
- De bassins étanches ;

Cette bande comprendra :

- 3m minimum de large d'espaces verts, intégrant notamment des haies basses afin de limiter l'impact visuel des véhicules ;
- Un parking VL (hors PL) à condition d'être paysagé.

- 6.4. Les constructions le long des voies secondaires et tertiaires de la ZAC« Cernay/St-Léonard » doivent être implantées à :
- A partir de 5 mètres de la limite de propriété. Cette bande de 5 mètres sera réservée pour des aménagements paysagers (espaces verts, noue).

AUX 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Dans l'ensemble de la zone :

- 7.1. Pour les O.T.N.F.S.P. : Pas de prescription particulière.

Dans le secteur AUXa

- 7.2. Les constructions devront être implantées à une distance d'au moins 3m des limites périphériques du secteur.

Dans le secteur AUXa et AUXb

- 7.3. Toute construction devra être implantée à une distance des limites séparatives du terrain au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 3m. Toutefois, l'implantation en limite séparative sera autorisée, à condition que des écrans coupe-feu soient réalisés et sauf le long du poste transformateur d'énergie électrique.

Dans les secteurs AUXc1 et AUXc2

- 7.4. Les constructions doivent être implantées comme suit :
- à une distance correspondant à la hauteur divisée par 2, au minimum, pour les bâtiments de plus de 10m de haut,
 - à 5 m minimum ou en limite de propriété pour les bâtiments de moins de 10m de haut.

Dans cette marge de recul, une bande paysagée de 3 mètres de large devra être implantée, conformément au chapitre concerné.

Aucun stationnement ni voirie ne sera admis dans cette bande de 3 mètres.

AUX 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

- 8.1. Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.
- 8.2. Toutefois, des implantations différentes peuvent être autorisées dans le cas de reconstruction et/ou d'agrandissement de constructions existantes qui ne satisfont pas à cette règle. Dans ce cas, elles pourront être implantées à une distance au moins égale à celle qui sépare les constructions existantes.
- 8.3. Pour les O.T.N.F.S.P. et les établissements d'intérêt collectif et/ou de services : Pas de prescription particulière.

AUX 9 EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

AUX 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Dans le secteur AUXa :

- 10.1. La hauteur des bâtiments ne pourra excéder 10m au faîtage par rapport au terrain naturel.
- 10.2. Dans le cas de reconstruction et/ou d'agrandissement de constructions existantes dépassant la hauteur fixée ci avant, il est possible d'agrandir et/ou de reconstruire à une hauteur n'excédant pas la hauteur de la construction existante.

- 10.3. Pour les O.T.N.F.S.P. : Pas de prescription particulière hormis pour les installations radio électriques et/ou radiotéléphoniques qui, elles, sont limitées à 12m par rapport au terrain naturel.

Dans le secteur AUXb :

- 10.4. Pas de prescription particulière.

Dans les secteurs AUXc1 et AUXc2

- 10.5. La hauteur maximale sera mesurée au faîtage ou à l'acrotère des toits terrasses depuis le niveau de référence altimétrique qui sera le point d'accès des véhicules à la parcelle.
- 10.6. Dans tous les cas le bâtiment ne sera jamais à plus d'un mètre au-dessus du niveau d'accès.
- 10.7. La hauteur maximum des constructions ne pourra excéder 12 mètres mesurés au faîtage et 18 mètres pour ceux classés ICPE. Cette hauteur ne s'applique pas aux éléments ponctuels du projet (antenne, cheminée, élément architectural, besoins techniques liés à l'activité sur une partie limitée du bâtiment).
- 10.8. Dans le cas d'installations de dispositifs permettant le recours aux énergies renouvelables de type panneaux solaires, photovoltaïques, etc. ainsi que de tout élément technique (de type cage d'ascenseur, aérateur, antennes, cheminées, etc.) nécessaire au fonctionnement de l'activité, le dépassement de cette hauteur est autorisé dans la limite maximale de 4 mètres.

AUX 11 ASPECT EXTÉRIEUR

Dans l'ensemble de la zone :

- 11.1. Bâtiments et clôtures :

Par leur aspect extérieur, les constructions et les clôtures ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Code de l'Urbanisme, article R.111-21).

Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts.

- 11.2. Pour les O.T.N.F.S.P. : Pas de prescription particulière.

Dans le secteur AUXa :

Hormis les éléments techniques (fenêtre de toit, conduit, panneau solaire...), il n'y aura pas plus de trois coloris pour un même bâtiment. Les teintes seront mates et de nuances neutres en façade et en toiture (les couleurs vives et le blanc sont interdits).

- 11.3. Toiture :

Les inclinaisons de couverture n'excéderont pas 25%.

- 11.4. Clôtures devront être constituées d'une haie vive doublée ou non d'un grillage, le tout n'excédant pas 2m de hauteur. Les haies seront composées d'essences variées et locales avec au moins 50% à feuilles caduques.

- 11.5. Autres :

- Les éléments techniques (climatisation, machinerie, lanterneaux, extracteurs...) seront intégrés aux volumes des bâtiments.
- Les panneaux publicitaires seront interdits, et la signalétique sera apposée contre la clôture sans être supérieure en hauteur à celle-ci et ne devra pas utiliser de néon ni de couleur criarde, les enseignes pouvant être indirectement éclairées par des spots à lumière blanche.

- 11.6. Les constructions et installations existantes ne répondant pas aux règles ci-dessus pourront être reconstruites et/ou étendues aux mêmes caractéristiques qu'à celles existantes.

Dans les secteurs AUXc1 et AUXc2

- 11.7. TOITURE :

Les appareils techniques en toiture devront être masqués par des pare-vues. Ils seront autant que possible regroupés en toiture.

Les tuiles sont interdites.

Les teintes des toitures en bardage métallique doivent être plus sombres que celles des façades et en accord avec les couleurs dominantes des couvertures.

11.8. FACADES :

Une attention particulière sera donc apportée aux façades disposant d'un effet de vitrine sur la voirie primaire de la ZAC « Cernay/St-Léonard » et sur les voiries de desserte interne de la ZAC « Cernay/St-Léonard » particulièrement visibles à partir des espaces publics, en privilégiant notamment les parois vitrées, parements métalliques et bois.

Les façades latérales seront traitées avec le même soin que les façades principales ou tout au moins en harmonie avec elles.

Les constructions annexes seront édifiées en harmonie avec le bâtiment principal, par identité de matériaux ou de dessin des ouvertures.

Les percements seront traités :

- Soit par un ordonnancement régulier de préférence horizontal, renforçant la perception de la volumétrie générale,
- Soit par un dispositif aléatoire travaillé pour insuffler un mouvement à la façade,
- Soit en créant une faille horizontale ou verticale dans le volume,
- Soit en les rythmant avec des jeux d'occultations.

Les grilles de ventilation, chéneaux, chutes EP et autres détails techniques visibles en façades seront intégrés à l'ensemble de la construction (volumétrie, teinte, matériau).

Les portes d'accès (livraisons, issues des secours) seront traitées avec le même matériau et la même teinte utilisés en façade de façon à les "fondre" dans l'ensemble.

Les menuiseries extérieures, appuis sur le volume principal, et tous les autres détails architecturaux, seront dans le même coloris et même matériau que la façade. Les variations de luminosité, les nuances ou les tons complémentaires sont admis.

11.9. CLOTURES :

Entrées des parcelles : Un muret d'entrée sera réalisé à charge de l'acquéreur, avec les dimensions minimales et maximales et couleurs suivantes : Hauteur : 1 à 1,5m ; Longueur : 2,5m à 3m

Les portails :

L'aspect des portails doit être simple et discret. Ils seront :

- Métalliques ajourés à barreaudage simple vertical ou horizontal ;
- Coulissants sur rails ;
- Sans débattement ;
- En acier galvanisé peinture par thermo-laquage (la couleur du portail, portillon et clôture sera de manière générale cohérente avec la couleur principale du bâtiment, pour participer à son intégration) ;
- Hauteur fixée à 2.00m maximum / Largeur à 6.00m minimum.

AUX 12 STATIONNEMENT

Dans le secteur AUXa et AUXb :

- 12.1. Il devra être aménagé sur le terrain des aires de stationnement suffisantes pour assurer le stationnement des véhicules de livraisons et de services, ainsi que des véhicules du personnel en-dehors des voies de circulation.

Dans les secteurs AUXc1 et AUXc2 :

Il sera prévu sur le domaine privé :

- Pour les constructions à usage industriel : 1 place pour 100m² de SDP.
- Pour les constructions à d'habitation (gardiennage) : 2 places par logement.
- Pour les constructions à usage artisanal : 1 place pour 60m² de SDP.
- Pour les constructions à usage de bureaux, de services et tertiaires : 1 place pour 40m² de SDP.
- Pour les activités de logistiques : 1 place pour 500m² de SDP.

Les aires de stationnement des véhicules légers (< 3,5 t) seront perméables.

Le long de l'Axe Nord, le stationnement est autorisé, hors poids lourds, dans la bande des 15m non constructibles à condition qu'il soit intégrés dans un traitement paysager de qualité.

Sur les axes secondaires et tertiaires, les parkings seront systématiquement plantés afin de participer à leur intégration depuis l'espace public et dans la parcelle.

Le nombre minimum de places de stationnement vélos à réaliser pour les immeubles de bureaux est de :

- 1 place minimum pour une surface de plancher inférieure à 100m².
- 1 place minimum + 1 place à prévoir en plus par tranche de 100m² pour une surface de plancher supérieure ou égale à 100m².

Dans l'ensemble de la zone :

- 12.2. Pour les O.T.N.F.S.P. : Pas de prescription particulière.

AUX 13 ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Obligation de planter :

Cette zone ne comprend pas d'espaces boisés classés soumis à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans l'ensemble de la zone :

- 13.1. Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- 13.2. Afin d'atténuer l'impact des constructions nouvelles dans le paysage, des plantations d'accompagnement devront être créées.
- 13.3. Pour les O.T.N.F.S.P. : Pas de prescription particulière.

Dans le secteur AUXa :

- 13.4. Les aires de stationnement et les espaces interstitiels devront être plantés et végétalisés. La végétation sera arbustive et/ou de basse futaie composée d'essences variées et locales dont 50% à feuilles caduques.

Dans les secteurs AUXc1 et AUXc2

On recherchera autant que possible à masquer des voies publiques les aires de manœuvre, de stockage et de stationnement de poids lourds.

Les espaces techniques de stockage et de présentation de benne à ordures devront être fermés (étanches) sur leurs côtés par un mur végétal ou minéral.

Trois dispositifs sont autorisés à cet effet :

- L'aménagement d'une haie végétale, composée d'au moins 70% d'essences à feuillage persistant ou marcescent,

- La réalisation d'un mur maçonné en harmonie avec le bâti,
- Une continuité de l'enveloppe bâtie permettant de masquer ces aires.

Toutes les clôtures grillagées seront doublées de manière continue par une haie.

Les surfaces non bâties et non aménagées en circulation et voies de service et de stationnement seront obligatoirement engazonnées et plantées.

Les marges de recul imposées dans tous les secteurs devront être plantées.

Une surface minimale égale à 20% minimum de l'unité foncière doit être réservée aux espaces verts et traitée de manière perméable.

Section 3 - Possibilités maximales d'occupation des sols

AUX 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé

AUX 15 PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

Dans les secteurs AUXc1 et AUXc2

Les constructions devront présenter des caractéristiques dans le traitement des formes, des hauteurs, des dispositions réciproques mais aussi vis-à-vis des gabarits et de la végétation des espaces non bâti, répondant aux normes d'une conception bioclimatique.

AUX 16 OBLIGATIONS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Dans le secteur AUXc1 et AUXc2

Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant sera raccordée au réseau de communication électronique dès lors qu'il existe.

